

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 10 octobre 2024
Date d'affichage 10 octobre 2024

Nombre de conseillers

en exercice 29
présents 19 + 9 procurations
votants 28
absent : 1

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le SEIZE OCTOBRE à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la ville de La Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni pour des circonstances exceptionnelles à la Mairie : salle Annette Moriette, sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

Etaient présents : M. Didier REVEAU, Mme Cécile KNITTEL, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Laurent PHILIBERT, Mme Christiane VAN RYSSEL, M. Gérard GUESNE, Mme Bénédicte MARCHAIS, Mme Françoise PELLODI, M. Emmanuel BOIS, M. Nicolas CHABLE, Mme Catherine CHANTEPIE, Mme Delphine LETESSIER, Mme Marie-Hélène TROUILLOT, M. Dominique MORANCE, Mme Olivia JAMAIN, M. Lionel COURTEMANCHE, M. Franck POTAUFEUX, Mme Edith ALIX, M. Carl GUILLEMIN.

Excusés :

M. Éric PAPILLON	(pouvoir donné à M. Didier REVEAU)
M. Gaëtan THOMAS	(pouvoir donné à Mme Cécile KNITTEL)
Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN	(pouvoir donné à Mme Christiane VAN RYSSEL)
M. Christophe BISI	(Pouvoir donné à Mme Sylvie SEQUEIRA)
M. Emmanuel VIGNERON	(Pouvoir donné à M Lionel COURTEMANCHE)
Mme Marie DENONELLE	(Pouvoir donné à Mme Françoise PELLODI)
M. Nicolas GUILLARD	(Pouvoir donné à M. Gerard GUESNE)
Mme Audrey MAMONTEIL	(Pouvoir donné à Mme Bénédicte MARCHAIS)
Mme Sophie DOLLON	(Pouvoir donné M. Laurent PHILIBERT)

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M. Emmanuel BOIS a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

PREVOYANCE
ADHESION DEFINITIVE

Le Conseil municipal,

vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Reçu en
Préfecture le
22 octobre 2024

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif local du 10 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la collectivité.

Considérant que le contrat de prévoyance vise à garantir aux agents le maintien d'un revenu global en cas de baisse de revenus due à un arrêt de travail pour raison de santé ou à une invalidité, avec des garanties optionnelles telles que la couverture en cas de décès, la protection retraite en cas d'invalidité, ou encore le maintien de salaire en situation de Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée ou Grave Maladie ;

Considérant que ce dispositif de prévoyance collective assure l'absence de délai de carence, l'absence de questionnaire médical, l'absence de discrimination liée à l'âge, et propose des cotisations 15 % moins élevées que celles des contrats à adhésion facultative ;

Considérant que les collectivités doivent confirmer leur adhésion au contrat collectif avant le 31 octobre 2024, afin de permettre aux agents de résilier leurs contrats individuels de prévoyance ;

Considérant que l'accord signé entre les représentants syndicaux locaux et l'autorité territoriale fixe le niveau de garantie à 90 % du maintien du revenu net en cas d'incapacité temporaire ou d'invalidité permanente, et la participation de la collectivité à 50 % du coût de la cotisation.

Après avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion au contrat collectif de prévoyance.

VALIDE le niveau de garantie à adopter pour les agents en cas d'incapacité ou d'invalidité à hauteur de 90% du maintien du revenu net.

VALIDE le taux de participation de la collectivité à la cotisation obligatoire, en respectant le seuil minimal de 50 % et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

VALIDE les garanties optionnelles à recommander aux agents (décès, maintien de salaire en cas de Congé Longue Maladie, etc.), bien que leur adhésion soit facultative.

ORGANISE des temps d'accompagnement avec les agents sur l'ensemble des conditions du contrat collectif ainsi que pour les démarches à suivre afin de résilier leur contrat individuel.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer tout document nécessaire à la mise en place de cette décision

A l'unanimité des membres votants

Voix pour : 28

Voix contre : 0

Abstention : 0

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION
DISTRIBUTION DE GAZ
CHOIX DES INDICATEURS DE PERFORMANCES

Le Conseil municipal,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat de concession pour la distribution publique de gaz entre la commune et GRDF ;

Vu la nécessité de définir des indicateurs de performance dans le cadre du renouvellement du contrat de distribution publique de gaz ;

Vu le rapport du Maire ;

Considérant que le choix des indicateurs de performance est essentiel pour garantir la qualité de la distribution de gaz et pour assurer un service efficace aux administrés ;

Considérant que le non-respect des seuils fixés pour ces indicateurs entraînera des pénalités financières pour GRDF ;

Considérant que deux domaines ont été identifiés par GRDF pour définir ces indicateurs : le domaine "Temps de coupure" et le domaine "Clients" ;

Considérant que le domaine "Temps de coupure" et le domaine "Clients" se présente comme suit :

Domaine Temps de Coupure

- Indicateurs :
 - **Soit indicateur A** : Temps moyen de coupure par client.
 - **Seuil 1** : 30 min (Pénalité : 5€/Client impacté)
 - **Seuil 2** : 60 min (Pénalité : 10€/Client impacté)
 - **Soit indicateur B** : Temps moyen de coupure par client coupé.
 - **Seuil 1** : 6 h (Pénalité : 5€/Client impacté)
 - **Seuil 2** : 24 h (Pénalité : 10€/Client impacté)

Reçu en
Préfecture le
22 octobre 2024

Domaine Clients

- Indicateurs
 - **Soit indicateur A** : **Taux de satisfaction des clients sur la concession.**
 - **Seuils de Performance :**
 - **Tranche 0** : Aucune pénalité si la satisfaction est $\geq 90\%$.
 - **Tranche 1** : Pénalité de 15€ par client insatisfait si la satisfaction est $< 90\%$ et $\geq 85\%$.
 - **Tranche 2** : Pénalité de 30€ par client insatisfait si la satisfaction est $< 85\%$.
 - **Soit indicateur B** : **Taux de respect du délai de réalisation des prestations fixées dans le catalogue.**
 - **Seuils de Performance :**
 - Aucune pénalité si le taux de respect des délais est $\geq 90\%$.
 - Pénalité de 5€ par prestation hors délai si le taux de respect des délais est entre 85% et 90%.
 - Pénalité de 10€ par prestation hors délai si Taux de Respect des délais est $< 85\%$.

Considérant qu'il est nécessaire de retenir un indicateur par domaine et d'inscrire les choix dans le contrat de concession ;

Après en avoir délibéré,

CHOISIT les indicateurs de performance ci-dessous :

- **Domaine Temps de Coupure** : L'indicateur B est retenu, à savoir le "Temps moyen de coupure par client coupé".
 - **Seuil 1** : 6 heures (Pénalité : 5 € par client impacté).
 - **Seuil 2** : 24 heures (Pénalité : 10 € par client impacté).
- **Domaine Clients** : L'indicateur A est retenu, à savoir le "Taux de satisfaction des clients sur la concession".
 - **Tranche 0** : Aucune pénalité si la satisfaction des clients est égale ou supérieure à 90 %.
 - **Tranche 1** : Pénalité de 15 € par client insatisfait si la satisfaction est inférieure à 90 % et supérieure ou égale à 85 %.
 - **Tranche 2** : Pénalité de 30 € par client insatisfait si la satisfaction est inférieure à 85 %.

VALIDE l'inscription des indicateurs choisis ci-dessus et leurs seuils respectifs dans le contrat de concession entre la commune et GRDF.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document nécessaire à la mise en place de cette décision.

A l'unanimité des membres votants

Voix pour : 28

Voix contre : 0

Abstention : 0